Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

GESTION DES EAUX PLUVIALES

RÈGLEMENT

www.ardenne-metropole.fr

ARDENNE METROPOLE

SOMMAIRE

1 GESTION DES EAUX PLUVIALES - DEFINITION 2

2 L'USAGER 2

3 OBJECTIF DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 2

4 CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES 3
4.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION 3
4.2. EAUX ADMISES ET NON ADMISES 4
4.3. DEBIT ADMISSIBLE 4

5 RESPONSABILITES DE L'USAGER 5

6 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 6
6.1. CONDITIONS GENERALES 6
6.2. PROCEDURE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT 6

7 EAUX ASSIMILEES AUX EAUX PLUVIALES ADMISSIBLES AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES 7
7.1. CAS GENERAL 7
7.2. CAS DES REJETS NON DOMESTIQUES 7

8 RESEAUX PRIVES DESSERVANT DES LOTISSEMENTS OU GROUPE D'IMMEUBLES 9
8.1. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 9
8.2. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC 9

9 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 10

10 INFRACTIONS ET POURSUITES 12
10.1. INFRACTIONS ET POURSUITES 12
10.2. MESURES DE SAUVEGARDE 12

11 DISPOSITIONS D'APPLICATION 13
11.1. DATE D'APPLICATION 13
11.2. MODIFICATIONS 13
11.3. DESIGNATION DES SERVICES TECHNIQUE D'ARDENNE METROPOLE 13
11.4. VOIES DE RECOURS DES USAGERS 13
11.5. CLAUSES D'EXECUTION 13

1. GESTION DES EAUX PLUVIALES - DÉFINITION

Au titre de sa compétence de gestion des eaux pluviales, Ardenne Métropole assure la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Les eaux pluviales des aires urbaines correspondent aux écoulements liés à l'imperméabilisation des sols et issus des précipitations atmosphériques ou de la fonte des neiges.

La gestion des eaux de ruissellement provenant des bassins versants à l'amont des zones urbanisées (forets, terrains agricoles,...), n'entre pas dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

2. L'USAGER

L'usager est défini comme étant toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public de collecte des eaux pluviales. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

3. OBJECTIF DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales ne vaut pas obligation des usagers de s'y raccorder. Au contraire, Ardenne Métropole peut refuser leur gestion si par leur quantité ou leur nature celles-ci ne répondaient pas aux prescriptions du présent règlement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales constitue l'ultime solution pour collecter et évacuer les eaux de pluies qui s'accumulent en zones imperméabilisées lorsqu'aucune autre solution de gestion à la parcelle ne peut être trouvée.

Aussi, tout raccordement au réseau d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une demande auprès d'Ardenne Métropole. La demande devra être accompagnée d'une justification quant à l'impossibilité de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

4. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

4.1. Conditions générales d'admission

Le déversement d'eaux pluviales dans le réseau public de collecte ne sera envisagé qu'en cas de difficultés rencontrées et sur la base d'une étude justifiant l'impossibilité de gérer et d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (étude de sols, perméabilité des sols en place, ...). Elles seront alors exceptionnellement raccordées aux réseaux publics avec prescription. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux dus à l'imperméabilisation qui, en aucune façon, ne peuvent être supérieurs aux apports pluviaux d'une parcelle naturelle équivalente non imperméabilisée. Cette maîtrise à la source permet de limiter le débit de ruissellement. La limitation des débits et/ou des volumes d'eaux pluviales permet d'éviter l'accroissement des ouvrages publics en place en collecte, transfert, stockage et traitement et la fréquence des risques d'inondations des zones exposées. Cette gestion « amont » des eaux pluviales responsabilisant les aménageurs est destinée à assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, Ardenne Métropole assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières. Les dispositions mises en oeuvre doivent permettre de limiter les eaux pluviales raccordées et ne peuvent encore moins conduire à aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant une note de calcul justifiant les débits de la situation existante et ceux engendrés par l'aménagement et une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour éviter les rejets et/ou les réguler. Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront appuyées par une note de calcul argumentée tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

L'objectif est d'étudier en premier lieu le recours à des techniques de stockage / réutilisation / infiltration des eaux sur la parcelle, de noues, de chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses,... (techniques

alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines). Dans un second temps, pour tout ou partie des eaux pluviales résiduelles devant être évacuées vers le domaine public et le réseau de collecte, il sera étudié la mise en place d'un ouvrage du type stockage puis restitution (bassin ouvert, bassin enterré,...) avec limitation du débit de fuite comme fixé ci-avant.

4.2. Eaux admises et non admises

Ardenne Métropole pourra autoriser le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales :
- Les eaux de ruissellement des voiries,
- Les eaux de ruissellement des toitures,
- Les eaux de ruissellement des cours et jardins.

Par ailleurs, sous conditions, pourront aussi être raccordés au réseau d'eaux pluviales :
- Les rejets des installations d'assainissement non collectif,
- Les eaux issues du rabattement de nappe (pompe vide-cave),
- Les eaux de vidange de piscine, fontaines et bassins,
- Les eaux non domestiques définies par des conventions spéciales de déversement.

L'ensemble de ces cas pourra faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Il est interdit de rejeter au réseau d'eaux pluviales :
- Les eaux usées,
- Les eaux chargées n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).

4.3. Débit admissible

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Dans le périmètre d'Ardenne Métropole desservi par un réseau d'eaux pluviales, lorsqu'un raccordement d'eaux pluviales est exceptionnellement autorisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé). Le débit de fuite admis au réseau public unitaire sera alors fixé à 5 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée). Il s'agit du rejet d'une parcelle à l'état

« naturel » dans des conditions de faible pente. Pour des parcelles de petite surface inférieure à 1 hectare, le débit maximum sera de 5 litres par seconde pour des raisons de faisabilité technique de régulation et d'entretien.

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages existants ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, Ardenne Métropole se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval. Le débit de fuite autorisé pourra donc dans ce cas être inférieur à 5 litres par seconde et par hectare.

Cette prescription de débit de fuite peut aussi être localement plus restrictive dans le cadre d'Arrêtés, de rapport de zonage, de PLU ou de contraintes techniques spécifiques (milieux récepteurs sensibles par exemple).

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable.

5. RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'usager qui en est propriétaire, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude. Aussi, La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'usager. Il est tenu à une obligation de résultats. L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'usager qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

Les solutions proposées par l'usager doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en oeuvre.

En cas de pollution, l'usager doit prévenir immédiatement la Direction du Cycle de l'eau et de l'Environnement d'Ardenne Métropole.

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents d'Ardenne Métropole ou son représentant ont accès aux propriétés privées :
- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement ;
- En cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire et aux frais de ces derniers ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, des eaux assimilées aux eaux pluviales ou des eaux non domestiques admissibles.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec Ardenne Métropole ou son représentant.

6. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

6.1. Conditions générales

Le raccordement sur le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la collectivité.

La demande de branchement ne pourra être acceptée uniquement après démonstration par le demandeur de l'impossibilité de gestion intégrale à la parcelle des eaux pluviales générées par son projet.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au réseau public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur.

Le branchement est composé :
- D'un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public.
- D'un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine privé. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

L'ensemble des installations du domaine privé doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux pluviales, dans les caves, sous-sol, et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au-dessus de la voie publique desservie au droit du raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis, à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux des réseaux publics.

L'ensemble de ses dispositions s'applique qu'il s'agisse d'un raccordement sur un réseau enterré ou un fossé public.

6.2. Procédure de demande de branchement

La demande de branchement adressée à Ardenne Métropole doit indiquer en sus des renseignements définis aux articles présentant les conditions d'admission dans le réseau d'eaux pluviales, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération, et limité à 5l/s/ha. Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Les travaux sous domaine public depuis le regard de branchement jusqu'au collecteur d'eaux pluviales seront exclusivement réalisés par Ardenne Métropole.

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellement, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles...

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au réseau ou au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'usager justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à Ardenne Métropole une copie du bordereau d'entretien.

7. EAUX ASSIMILÉES AUX EAUX PLUVIALES ADMISSIBLES AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

7.1. Cas général

Les rejets d'eaux assimilées aux eaux pluviales admissibles (c'est-à-dire qui ne sont pas des eaux de ruissellement de voirie, toitures, cours et jardins) au réseau d'eaux pluviales feront systématiquement l'objet de convention ou autorisation de déversement.

Dans ce cadre Ardenne Métropole se réserve la possibilité de fixer des prescriptions auxquelles le demandeur devra répondre, dépendant du réseau public de collecte, du milieu récepteur et des prescriptions éventuelles des services de l'Etat.

Ainsi, certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'eaux pluviales qu'après prétraitement d'élimination de produits indésirables. Ces installations devront être accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par Ardenne Métropole. Elles devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

7.2. Cas des rejets non domestiques

Plus particulièrement, les demandes de branchement provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou hospitalier devra comporter en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur :

- La nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- Le débit ;
- Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets (couleur, turbidité, température, pH) ;
- Une analyse des matières en solution ou en suspension, de la DCO, de la DBO5, de l'Azote global (NGL) et du Phosphore total (Ptot) ;
- Si besoin, les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, afin de satisfaire aux normes établies dans le présent règlement.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles admissibles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.

La demande comportera la fourniture d'un bilan de pollution sur une période représentative de l'activité (minimum 24 heures), dont les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère compétent.

La convention de déversement pourra exiger de l'industriel la fourniture de bilans d'auto-surveillance de leurs rejets dont le contenu et la périodicité seront définis dans ladite convention.

Le branchement devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des contrôles, prélèvements et mesures. Il sera accessible à tout moment par Ardenne Métropole.

Un dispositif d'obturation ou vanne d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel devra être installé au frais du propriétaire. L'usager devra en assurer l'entretien.

Les eaux pluviales industrielles nécessitant un prétraitement devront être collectées par un réseau spécifique dans lequel ne devront pas transiter les autres eaux pluviales. Ces deux réseaux distincts se raccorderont au niveau d'un regard de visite.

8. RÉSEAUX PRIVÉS DESSERVANT DES LOTISSEMENTS OU GROUPE D'IMMEUBLES

8.1. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les dispositifs et réseaux privés seront conformes aux prescriptions techniques particulières pour la conception et la réalisation d'installation de gestion des eaux pluviales, prescriptions obtenues à la demande auprès d'Ardenne Métropole.

Les propriétaires feront établir un projet précisant la situation de l'opération, le nombre de logements à construire, le nombre d'habitants à desservir ainsi que la superficie totale du terrain, les surfaces bâties et la superficie des bassins d'apport.

Le système de gestion des eaux pluviales est fixé par les services techniques d'Ardenne Métropole qui indiqueront notamment les exutoires et les points de raccordements au réseau public.

Aucune partie du réseau ne pourra être située dans le domaine privé individuel et devra toujours être accessible en tous points par des engins lourds.

Les propriétaires feront établir également :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
  - un test d'étanchéité,
  - un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter à Ardenne Métropole sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

8.2. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation d'équipements (type bassins tampon ou d'infiltration) et de réseaux d'eaux pluviales sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, Ardenne Métropole fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et Ardenne Métropole.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics.

Dans le cas d'ouvrages de gestion des eaux pluviales privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies).

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

9. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, Ardenne Métropole contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant. En cas de cession d'immeuble, ce contrôle est obligatoire et réalisé aux frais du propriétaire.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les propriétaires et Ardenne Métropole et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non conforme.

Lorsque le contrôle est réalisé sur l'initiative des services techniques, Ardenne Métropole supporte à sa charge les frais engagés (excepté en cas de cession d'immeuble).

Les propriétaires et/ou les locataires sont informées du passage du contrôleur. En cas d'absence, un avis de passage est délivré afin de prendre contact avec le service pour convenir des modalités d'un rendez-vous. En cas d'absence non justifiée, le branchement sera jugé non conforme.

Lorsque le contrôle est réalisé sur demande du propriétaire, celui-ci supporte à sa charge les frais engagés.

Le montant de la redevance pour contrôle est déterminé par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité. Le montant de cette redevance est modulé en fonction de l'importance et de la nature de l'immeuble à contrôler.

Le contrôle est réalisé après réception d'une demande de prestations fournis par le propriétaire. S'il ne peut pas être présent lors du contrôle, il désigne la personne qu'il mandate pour le représenter.

Une date de contrôle est fixée. Les ouvrages doivent être rendus accessibles par le propriétaire à sa charge. Le propriétaire remet le jour du contrôle les plans des installations permettant la compréhension du fonctionnement des installations et facilitant le contrôle.

Un défaut de données ou d'accès peut conduire à déclarer les installations non conformes.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant à la date prévue pour le contrôle, une nouvelle date sera fixée. Des frais de déplacement seront appliqués en conséquence selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

Un certificat de conformité ou non-conformité est remis ultérieurement.

Ces modalités s'appliquent par ailleurs lorsque le contrôle est réalisé dans le cadre d'un nouveau raccordement avec ou sans création de branchement (mise en conformité d'une construction existante avec ou sans création de branchement ou nouvelle construction avec création de branchement). Le propriétaire supporte à sa charge les frais engagés.

10.1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de Communauté d'Agglomération, soit par le Maire au titre de ses pouvoirs de police en termes d'hygiène, salubrité publique et protection de l'environnement, soit par les représentants de l'autorité sanitaire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

10.2. Mesures de sauvegarde

Lorsque le non-respect du présent règlement, des conditions définies dans les autorisations de déversement porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, porte atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou trouble gravement, soit l'évacuation des eaux pluviales, soit le fonctionnement des équipements de traitement associés, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel, les surcoûts engendrés pour l'exploitation des réseaux et des stations de traitement éventuelles.

Ardenne Métropole est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager ou son représentant en sera tenu informé.

Il est interdit à toute personne étrangère aux services d'Ardenne Métropole de pénétrer ou d'intervenir sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales sans l'autorisation de ce service.

11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

11.1. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1er janvier 2020. Tout règlement antérieur en application sur le périmètre d'Ardenne Métropole étant abrogé de fait (hors règlements de fermiers applicables sur le territoire des communes dont la compétence où le service est délégué).

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau et/ou d'assainissement ou facture-contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

11.2. Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, soit par décision de la Collectivité, soit par application de décisions d'ordre réglementaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Vous seriez alors informé de ces modifications.

11.3. Désignation des Services technique d'Ardenne Métropole

Les agents du Service de l'eau d'Ardenne Métropole, dûment désignés, sont chargés de la gestion, de l'exploitation, de la surveillance des réseaux, des ouvrages de traitement des eaux pluviales et du contrôle des rejets. Ils devront, en outre, porter à la connaissance des maires, chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

11.4. Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à Ardenne Métropole. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'usager, dans un délai de deux mois.

11.5. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, les maires, les agents de la Direction du Cycle de l'Eau et de l'Environnement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARDENNE METROPOLE

Communauté d'Agglomération

Direction du Cycle de l'Eau
et de l'Environnement

49, avenue Léon Bourgeois
08000 Charleville-Mézières

www.ardenne-metropole.fr

Relations usagers
services ouverts
du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

Facturation :
03 24 57 83 10

Assistance technique :
03 24 57 13 78

eau@ardenne-metropole.fr

Conception-impression : service commun communication-reprographie Ardenne Métropole / Ville de Charleville-Mézières - mai 2020